



17/10/2011

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

060492011.10.17 apc

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF A UNE ACTIVITE DE STOCKAGE DE COMBURANTS
SOCIETE LOGI-INDUSTRIE
COMMUNE DE OUARVILLE
(n° ICPE 6049)**

LE PREFET d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment son livre IV relatif à la prévention des pollutions des risques et nuisances, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 délivré à la société LOGI-INDUSTRIE pour la plate-forme logistique qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ouarville au lieu-dit « Le Bois Gaillard » ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2006 qui modifie des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2004 ;
Vu les demandes présentées les 29 septembre 2008, 18 septembre 2009, 08 juillet 2011 complétées le 05 août 2011 par la société LOGI-INDUSTRIE dont le siège social est situé 7, rue Aristide Briand – 92300 Levallois Perret en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la plate-forme logistique de Ouarville ;
Vu le courriel du 23 août 2011 de la société LOGI INDUSTRIE à l'inspection des installations classées ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu le rapport et les propositions du 25 août 2011 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 15 septembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
Vu le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les impacts engendrés par les modifications des conditions d'exploitation sont limités ;
Considérant que la modification sollicitée n'a pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires suivant les dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société LOGI-INDUSTRIE dont le siège social est situé 7, rue Aristide Briand – 92300 Levallois Perret est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique au lieu-dit « Le Bois Gaillard » à Ouarville sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 modifié, modifié et complété par les dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 est complété comme suit :

« L'établissement n'accepte pas sur son site des produits explosifs, des produits gazeux conditionnés en aérosols ou réservoirs, des produits alimentaires, *des chlorates alcalins, des alcalino-terreux* ».

ARTICLE 3 :

A l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004, il est ajouté la ligne suivante au tableau présentant la liste des installations classées de l'établissement :

Rubrique de la nomenclature ICPE	Désignation des activités	Capacité maximale	Classement	Rdv
1200-2c	Stockage de substances ou mélanges comburants tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	49 tonnes	D (déclaration)	-

ARTICLE 4 :

4.1 Les alinéas 3 à 6 de l'article 3.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 sont modifiés comme suit :

« Les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières *ou dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques*. Ces cellules sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étage ou de niveaux.

Ainsi, la cellule 4 constitue une cellule particulière exclusivement réservée aux stockages des produits liquides inflammables de point éclair supérieur à 10°C; *et une zone de stockage de la cellule 5 est exclusivement réservée aux stockages des produits comburants*.

Des panneaux signalisateurs indiquent la nature de cette cellule particulière réservée *aux stockages de liquides inflammables et de cette zone spécifique réservée aux stockages de comburants*.

Des règles et procédures indiquant la nature de cette cellule *particulière réservée aux stockages de liquides inflammables et de cette zone spécifique réservée aux stockages de comburants* sont mises en œuvre, notamment pour ce qui concerne le port des équipements de protection individuels.»

ARTICLE 5

L'article 3.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 est complété comme suit :

➤ Entre le 2^{ème} et le 3^{ème} alinéa du paragraphe « Aménagement », il est ajouté l'alinéa suivant :

« Dans la zone spécifique dédiée au stockage *de comburants*, la hauteur de stockage de matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quelque soit le mode de stockage ».

ARTICLE 6

Il est ajouté les deux tirets suivants au 2^{ème} alinéa de l'article 3.5.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 :

« - les précautions à prendre pour le stockage de produits incompatibles ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ».

ARTICLE 7

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 :

« Avant la mise en service de la zone spécifique dédiée aux stockages de combustibles, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 août 2006 et le présent arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, établie par ses soins, le cas échéant, avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification ».

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Maire de Ouarville et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre.

Un extrait du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de Ouarville pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Ouarville qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Ouarville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement, et du Logement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 17 OCT. 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

POUR COPIE CONFORME